

## Cahier de doléances du Tiers État de Luzillé (Indre-et-Loire)

Que les habitants taillables de la dite paroisse se trouvent surchargés des impôts dénommés tailles, accessoires, capitations et entretiens de routes qu'ils ne peuvent payer aux temps prescrits écrasés qu'ils sont de la part du receveur-général, des collecteurs et aussi des garnisaires.

Que la répartition de ces impôts n'est point légale par la raison que les collecteurs craignent d'y faire des changements à cause des reproches pouvant pour eux s'en suivre ou même des procès.

Que dans la circonstance, il serait désirable que le détail desdites impositions, telles qu'elles seront réglées par les États généraux, fût fait et arrêté par les officiers municipaux, ce qui permettrait alors, et en cas de retard, de faire dresser par huissier un procès-verbal qui trancherait alors toute question, supprimerait tous collecteurs et garnisaires et aussi par conséquent tous frais en résultant.

Qu'il serait à souhaiter que tous les impôts de quelque nature qu'ils soient jusqu'aux dîmes fussent réunis et un seul qui serait réparti sur tous les citoyens, sans aucune distinction d'état ni de privilège quelconque, et les rôles faits et arrêtés comme dessus, ce qui donnerait à chaque citoyen la connaissance parfaite de l'égalité de l'imposition ainsi établie.

Qu'il serait d'une extrême utilité de supprimer la gabelle et de rendre libre la vente du sel indispensable aux malheureux qui, vivant la plupart du temps de légumes et de potage, ne peuvent s'en procurer, attendu leur misère et le prix exorbitant de cette denrée de première nécessité.

Que les municipalités devraient avoir le droit de décider les réparations à faire à leurs églises, à leurs presbytères, à leurs chemins ce qui éviterait nombre de formalités souvent à charge à tout le monde.

Qu'il serait désirable que des réformes fussent faites dans l'administration de la justice et aussi de l'état actuel de celle-ci entraînant la ruine pour la plupart des justiciables, en raison des frais, des lenteurs et autres dépenses inutiles ou abusives en résultant.

Que les droits féodaux consistant en rentes, grains, volailles, corvées, banalités et autres, sont encore des causes de mécontentement qui pourraient disparaître s'il était permis d'en faire le rachat à prix d'argent, comme aussi pour les rentes ecclésiastiques qui pourraient être rachetées de même.

Que dans les paroisses où il n'y a pas de pacages il fût permis à tous les citoyens de mener leurs bestiaux, notamment les bêtes à cornes, dans tous les bois ayant six ans.

Que les droits sur les vins et sur les huiles soient abolis.

Que les justices seigneuriales soient maintenues, mais que les audiences se tiennent plus régulièrement.

Que les seigneurs de basse justice n'aient pas le droit de nommer des notaires dans leurs justices à cause des inconvénients qui en résultent pour les justiciables.

Fait et arrêté sous le porche de l'église de Luzillé, ce 1<sup>er</sup> mars 1789.